

académie
Limoges



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Haute-Vienne



Limoges, le 22 janvier 2020

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Haute-Vienne

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er}
degré,
Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles
maternelle et élémentaire

S/c de Madame et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale chargés des circonscriptions
du 1^{er} degré

Service
Division des personnels du 1^{er} degré
Affaire suivie par
Christophe Vaubourdolle
Eric Scherpereel
Références
DIPER1D/CV/ES/N°2020-08
Téléphone
05 55 11 42 95
05 55 11 42 98
Télécopie
05 55 11 42 50
Mél

**Objet : Accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle
– rentrée 2020**

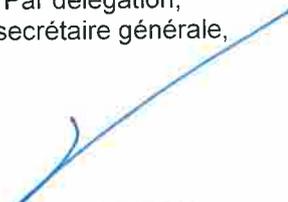
Références :

- Note de service n°2019-186 et arrêté du 30 décembre 2019 parus au Bulletin Officiel de l'Education Nationale N°1 du 2 janvier 2020.

La présente note concerne les promotions au grade de classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles qui seront accordées au titre de la rentrée 2020. Elle rappelle en annexe les conditions d'accès à ce grade par tableau d'avancement et décline au niveau départemental le calendrier pour la campagne 2020.

Comme pour la précédente campagne, j'attire votre attention sur le respect des dates mentionnées dans cette note.

Pour la directrice académique,
Par délégation,
La secrétaire générale,


Corinne GRIZON

Site internet
<http://ia87.ac-limoges.fr/>
adresse postale
Direction des services
départementaux
de l'Éducation nationale
13 rue François Chénieux
CS 13123
87031 Limoges cedex 1
adresse géographique



ANNEXE

TABLEAU D'AVANCEMENT ACCES CLASSE EXCEPTIONNELLE RENTREE 2020

1. Conditions d'inscription au tableau d'avancement

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les professeurs des écoles en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration dans les positions de disponibilité prévues aux articles 44,45,46 et au titre des 1° et 2° de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié s'ils exercent une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 de ce même décret (dans la limite des 5 premières années à compter du 7 septembre 2018) et **qui remplissent les conditions précisées ci-après appréciées au 31 août 2020.**

Les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, etc...) qui remplissent ces conditions sont promouvables. Les enseignants en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables au titre de cette campagne.

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

1.1 Premier vivier de promotions

Il est constitué des **professeurs des écoles qui ont atteint au moins le 3ème échelon de la hors-classe et qui justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières :**

- dans des conditions d'exercice difficiles : affectation dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire. Un agent affecté en qualité de remplaçant doit y avoir exercé effectivement ses fonctions.
- ou dans des fonctions particulières : affectation dans l'enseignement supérieur y compris CPGE (**les affectations en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'arts, ou dans une section de techniciens supérieures ne sont plus prises en compte à compter de la campagne 2019, Toutefois, les agents reconnus éligibles à un avancement à la classe exceptionnelle au titre de la campagne 2017 ou 2018 le demeurent**), fonctions de directeur ou chargé d'école, fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation, fonctions de directeur adjoint de SEGPA, fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT, ex- chefs des travaux), fonctions de directeur départemental ou régional de l'UNSS, fonctions de conseillers pédagogiques auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré, fonctions de maître formateur, fonction de formateur académique, fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap, fonction de tuteur des personnels stagiaires enseignants.

Dans les deux cas d'affectation, il est nécessaire de se référer aux précisions sur les conditions d'éligibilité mentionnées dans la note de service ministérielle du 30 décembre 2019.

La durée de 8 ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut être accomplie de manière continue ou discontinuée.

En cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur une même période, la durée d'exercice n'est décomptée qu'une fois, au titre d'une seule fonction.



La durée accomplie dans les fonctions éligibles est décomptée par année scolaire et seules les années complètes sont retenues.

Les services à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte. Seuls les services accomplis en qualité de titulaire sont retenus.

Les services de la DSDEN sont à votre disposition pour toute question particulière se rapportant au décompte des durées ou de la nature des services retenus pour la constitution de ce premier vivier de promotions.

1.2 Second vivier de promotions

Le second vivier est constitué des **professeurs des écoles qui ont atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe**.

2. Modalités d'établissement du tableau d'avancement

2.1 Au titre du 1^{er} vivier

Les agents classés au moins au 3^{ème} échelon de la hors classe peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle au titre du premier vivier. Ils font acte de candidature en remplissant une fiche de candidature sur le portail de services Internet I-Prof. Cette fiche comprend notamment les données relatives aux fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières.

La saisie des candidatures se fera du 2 mars 2020 au 23 mars 2020. A défaut de candidature exprimée, les situations des agents ne pourront pas être examinées au titre de ce vivier.

2.2 Au titre du 2nd vivier

Les professeurs des écoles ayant atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe au 31 août 2020 sont éligibles. L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

2.3 Au titre des 2 viviers à la fois

Concernant les agents candidats au 1^{er} vivier et éligibles au 2nd vivier, leur situation sera examinée au titre des deux viviers si leur candidature au titre du 1^{er} vivier est recevable. Si ce n'est pas le cas ou s'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du 1^{er} vivier, alors leur situation sera examinée au titre du 2nd vivier seulement.

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligibles simultanément au titre des premier et second viviers de se porter candidat au titre du premier vivier afin d'élargir leurs chances de promotion.

Tous les agents éligibles au titre d'un vivier veilleront à compléter et enrichir, le cas échéant, leur CV sur I-Prof.



Rappel des modalités de connexion à I-Prof :

Accès : www.ac-limoges.fr puis cliquer sur i.prof

* **Identification** : saisir le compte utilisateur (en règle générale la première lettre du prénom suivie du nom sans point ni espace et en minuscules)

* **Mot de passe** : numen par défaut (en majuscules) ou mot de passe créé par l'agent.

(* mêmes paramètres que ceux de la messagerie académique)

Puis

- sélectionner la rubrique "les services" puis le tableau d'avancement correspondant au corps d'appartenance puis OK
- consulter et compléter le dossier si nécessaire
- valider le dossier (le dossier validé est considéré comme signé)

3. Evaluation des dossiers par les corps d'inspection :

Une évaluation du dossier de chaque promouvable (premier et second vivier) sera réalisée par les inspecteurs de l'éducation nationale au moyen d'I-prof **du 24 mars au 17 avril 2020**. L'évaluateur rédigera une appréciation littérale. Un seul avis est exprimé par agent même si ce dernier est éligible au titre des deux viviers.

S'agissant des agents affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement, c'est le supérieur hiérarchique direct qui devra formuler l'avis.

Chaque agent pourra prendre connaissance, sur I-Prof, des avis émis sur son dossier en amont de la **CAPD** qui se tiendra au **mois de juin 2020** (les résultats seront publiés via I-Prof).

4. Barème de classement des promouvables :

Le barème de classement des promouvables est composé des éléments suivants :

- 4.1 **L'ancienneté de l'agent sera représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation** (voir le détail dans la note de service n°2019-186 du 30 décembre 2019 parue au Bulletin Officiel de l'Education Nationale N°1 du 2 janvier 2020).
- 4.2 **Parcours professionnel** : Une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent sera arrêtée par l'IA-DASEN après recueil des avis des inspecteurs :
 - Excellent : 140 points
 - Très satisfaisant : 90 points
 - Satisfaisant : 40 points
 - Insatisfaisant : 0 point

L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation « insatisfaisant » n'est pas valorisée.